

Denrées alimentaires

Enregistrement – autorisation - agrément

1 | Etablissements visés

Tout opérateur (personne physique ou société) qui assure dans un but de lucre ou non des activités **d'importation, de production primaire ou de fabrication de denrées alimentaires** (jusque et y compris leur emballage, entreposage, transport, vente, distribution ou livraison au consommateur final ou à l'utilisateur) doit être enregistré, autorisé ou agréé par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

Ne sont pas visés par cette obligation :

- les opérateurs agissant sans but de lucre ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et organisations n'exerçant une activité que de façon bénévole, sporadique et exceptionnelle ;
- les établissements offrant gratuitement des boissons aux clients, visiteurs ou membres du personnel et n'exerçant pas d'autres activités ;
- les familles d'accueil d'enfants reconnues par la réglementation des Communautés.

2 | Enregistrement, autorisation ou agrément ?

Enregistrement

Les opérateurs dont l'activité est reprise dans l'annexe I de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 doivent se faire préalablement enregistrer auprès de l'AFSCA .

Autorisation

Les opérateurs qui exercent une activité mentionnée à l'annexe III de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 doivent être préalablement autorisés par l'AFSCA.

Exceptions

- ⇒ les établissements qui n'offrent que des chambres avec petit déjeuner ;
- ⇒ les établissements ayant comme seule activité la vente au consommateur final de boissons et/ou denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante.

Agrément

Les opérateurs exerçant une activité qui relève de l'annexe II de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 doivent être préalablement agréés par l'AFSCA.

Exceptions

- ⇒ les établissements qui n'offrent que des chambres avec petit déjeuner ;
- ⇒ les établissements ayant comme seule activité la vente au consommateur final de boissons et/ou denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante.

⇒ Notre Guichet d'Entreprises UCM peut vous aider à déterminer de quelle catégorie votre activité dépend.

3 | Procédures

La demande doit être introduite avant de démarrer l'activité, au moyen du formulaire ad hoc, auprès de l'unité provinciale de contrôle de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) de la province où se situe l'établissement.

Autorisation

Dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande, l'AFSCA procède à une enquête administrative et/ou technique.

A l'issue de l'enquête, l'AFSCA peut soit délivrer directement l'autorisation définitive (durée illimitée sauf pour le transport d'animaux – validité de 5 ans) soit la délivrer après une première visite. Suite à cette visite, elle peut aussi délivrer une autorisation conditionnelle valable 3 mois.

Dans ce cas, l'AFSCA procède à une nouvelle visite sur place dans les 3 mois de délivrance de l'autorisation conditionnelle dans le but de vérifier si les conditions fixées par les dispositions légales, réglementaires ou européennes sont respectées afin de délivrer une autorisation à durée illimitée.

Agrément

Dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande, l'AFSCA procède à une enquête administrative et/ou technique.

Lors de cette première visite, l'AFSCA peut soit délivrer l'agrément définitif (durée illimitée sauf pour la mise en vente de fruits et légumes et la commercialisation de bananes – validité de 3 ans) soit se limiter à accorder un agrément conditionnel (valable 3 mois) si l'établissement respecte les prescriptions en matière d'infrastructure et d'équipement.

Dans ce cas, l'AFSCA procède à la demande de l'opérateur à une nouvelle visite sur place dans les 3 mois de délivrance de l'agrément conditionnel afin de vérifier si les conditions fixées par les dispositions légales, réglementaires ou européennes sont respectées afin de délivrer un agrément à durée illimitée. Cette nouvelle visite peut être effectuée à l'initiative de l'opérateur par un organisme certificateur accrédité et agréé par l'AFSCA.

Si l'établissement ne respecte pas toutes les conditions requises lors de cette deuxième visite, l'agrément conditionnel peut être prolongé une seule fois pour une période de 3 mois.

Les assujettis doivent déposer mensuellement leur déclaration périodique, au plus tard, le 20 de chaque mois, pour les opérations du mois précédent.

4 | Le rôle de notre Guichet d'entreprises

Dans le cadre des services complémentaires, que le Guichet d'Entreprises UCM met à disposition des candidats entrepreneurs, notre Guichet peut introduire pour l'entreprise la demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément auprès de l'unité provinciale de contrôle de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire compétente.

⇒ Pour de plus amples renseignements au sujet de ce service, nous vous invitons à contacter notre bureau le plus proche.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Guichet d'entreprises agréé UCM asbl
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde
e-mail : guichet.unique@ucm.be
TVA : BE 0480.411.504
RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be